

Arrêté Municipal

N° 2024-07-17

OBJET :

CIRCULATION-TRAVAUX REFECTION-ROUTE D'IFFOUR

Le Maire d'Agnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.361-1, L.362-1 et L.362-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu la demande en date du 17/07/2024 par laquelle LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN, située 5 RUE PISSEBAQUE 47410 LAUZUN ;

Vu les travaux pour la réfection de la chaussée, Route d'Iffour sis à AGNAC ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection sur la route d'Iffour, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 18 juillet et pour une durée de 1 jour calendaire sur la route d'Iffour, dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2 :

La Communauté des Communes du Pays de Lauzun est tenue de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 24 heures à l'avance, par la pose de panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Lot et Garonne ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Voirie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne, et à l'Intéressée.

Fait à Agnac, le 17/07/2024



Guillaume POULIQUEN